

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 F; ÉTRANGER: 40 F
(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 39^e SÉANCE

1^{re} Séance du Samedi 27 Juin 1964.

SOMMAIRE

1. — Réorganisation de la région parisienne. — Nomination des membres de la commission mixte paritaire (p. 2299).

Ouverture du scrutin dans les salles voisines.

Suspension et reprise de la séance.

Proclamation du résultat du scrutin.

2. — Personnels de la navigation aérienne. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2300).

M. Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur suppléant.

Discussion générale: MM. Chazalon, Lamps, Cassagne, de Tinguy.

— Clôture.

M. Jacquet, ministre des travaux publics et des transports.

Demande de vote bloqué sur l'ensemble du projet de loi modifié par l'amendement n° 1 de la commission à l'article 8.

Art. 1^{er} à 7. — Vote réservé.

Art. 8.

Amendement n° 1 de la commission: M. le président de la commission. — Vote réservé.

Vote sur l'article réservé.

Art. 9. — Vote réservé.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi, modifié par l'amendement n° 1 à l'article 8.

3. — Ordre du jour (p. 2302).

PRESIDENCE DE M. MARCEL MASSOT,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REORGANISATION DE LA RÉGION PARISIENNE

Nomination des membres de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant réorganisation de la région parisienne.

D'une part, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a présenté les candidatures suivantes:

Membres titulaires: MM. Capitant, Louis Vallon, Lavigne, de Préaumont, Mme de Hauteclocque, MM. Bernard Rocher, Trémollières.

Membres suppléants: MM. Feuillard, Bricout, Albert Gorge, Krieg, Rives-Henrys, Collette, de Grailly.

D'autre part, le groupe du centre démocratique a présenté comme membre titulaire la candidature de M. Paul Coste-Floret.

Ces candidatures ont été affichées.

Aucune candidature concurrente n'ayant été déposée dans le délai réglementaire en ce qui concerne les membres suppléants, les candidatures présentées par la commission seront, dans l'ordre, considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

En ce qui concerne les membres titulaires, le nombre des candidats étant supérieur au nombre des sièges à pourvoir, il doit être procédé à une élection par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances.

Je rappelle que le scrutin est secret. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours de scrutin ; au troisième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Les bulletins devront être mis dans l'urne sous enveloppe. Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés dans une enveloppe contenant, soit plus de noms que de sièges à pourvoir, soit le nom d'une personne non député.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être désigné, par tirage au sort, quatre de nos collègues qui procéderont à l'émargement des listes de votants.

(Il est procédé au tirage au sort.)

M. le président. Sont désignés : MM. Chauvet, Chaze, Durlot, Gernez.

Le scrutin va être annoncé dans le palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Il sera clos à dix heures vingt-cinq minutes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures trente-cinq minutes, est reprise à onze heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant réorganisation de la région parisienne :

Nombre de votants.....	27
Bulletins blancs ou nuls.....	0
Suffrages exprimés.....	27
Majorité absolue des suffrages exprimés	14

Ont obtenu :

MM. Louis Vallon.....	17	suffrages.
Capitant	17	—
M ^{me} de Hautecloque	17	—
MM. Bernard Rocher.....	17	—
Lavigne	17	—
de Préaumont	17	—
Trémollières	16	—
Coste-Floret	11	—

MM. Louis Vallon, Capitant, Mme de Hautecloque, MM. Bernard Rocher, Lavigne, de Préaumont et Trémollières ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres titulaires de la commission mixte paritaire.

En l'absence d'opposition, je proclame membres suppléants de la commission mixte paritaire les candidats présentés par la commission.

— 2 —

PERSONNELS DE LA NAVIGATION AERIEENNE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à certains personnels de la navigation aérienne. (N° 1011).

La parole est à M. Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. La Combe, rapporteur.

M. René Capitant, président de la commission, rapporteur suppléant. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je me bornerai à rappeler que la commission mixte a adopté le texte qui avait été voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte de la commission mixte a lui-même été adopté par votre Assemblée hier, puis rejeté par le Sénat et adopté de nouveau ce matin par votre commission des lois.

C'est ce texte, identique au texte voté en première lecture par l'Assemblée, sous réserve d'un amendement de forme présenté hier par M. La Combe et repris aujourd'hui par notre commission, que nous vous demandons d'adopter.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Chazalon.

M. André Chazalon. En première lecture, mes amis MM. Coste-Floret et Lavoust avaient déposé un véritable contre-projet prévoyant, en accord avec les organisations syndicales représentatives, l'établissement des règles d'exercice des libertés syndicales pour les personnels de la navigation aérienne.

La commission des affaires sociales du Sénat avait adopté cette façon de voir.

Au demeurant, en instituant la commission Massé lors de la grève des mineurs, le Gouvernement avait semblé s'orienter dans cette voie. La médiation et le dialogue valent mieux que la réquisition et la suppression du droit de grève.

Les personnels en cause avaient admis ce dialogue et cette médiation. L'autorité de l'Etat n'en serait nullement affectée.

Nous demeurons, pour notre part, persuadés de la valeur sociale de notre position. Notre groupe et celui du rassemblement démocratique voteront contre le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, je désire confirmer ce qu'ont déjà dit mes collègues lors des discussions précédentes.

Le groupe communiste ne peut approuver un texte qui réduit les libertés syndicales et qui porte une atteinte importante au droit de grève qui intéresse l'ensemble des travailleurs.

C'est pourquoi, en ce qui nous concerne, nous maintiendrons notre vote hostile.

M. le président. La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Au nom du groupe socialiste, je désire moi aussi intervenir et demander au Gouvernement — bien que je sois sans espoir — alors qu'il en est temps encore, de retirer son texte. Sinon, nous ne le voterons pas.

Le Gouvernement est, en effet, à la veille de commettre une erreur très grave et qui ne peut manquer d'avoir des répercussions sur la vie sociale de ce pays.

Jusqu'au dernier moment, jusqu'à la dernière seconde, nous voulons insister pour que cette erreur ne soit pas commise.

Si, malgré nous, le Gouvernement persiste dans sa décision, nous serons, comme je viens de le dire, dans l'obligation de voter contre le projet qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, c'est sur un tout autre sujet mais qui se rattache directement au vote qui va intervenir que j'ai demandé la parole.

Je considère que les méthodes parlementaires qui nous sont imposées en cette fin de session sont absolument déplorables.

Les chiffres que vous avez proclamés tout à l'heure, à l'occasion du dépouillement du dernier scrutin, traduisent, dans sa vérité, l'assiduité parlementaire, au contraire de ceux qui résultent de scrutins prétendument personnels.

J'ai d'ailleurs, à ce sujet, déposé une proposition de modification du règlement ayant pour objet de rendre possible, sur la demande soit du président de la commission intéressée, soit du Gouvernement, soit même d'un président de groupe, le report au mardi suivant des scrutins intervenant en fin de semaine et qui ont une réelle importance.

Le texte dont nous débattons actuellement n'est pas encore voté. Il a été renvoyé à la commission des lois dont le président est à la fois le rapporteur et l'unique représentant au banc des commissions. (Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Pierre-Charles Krieg. Non !

M. Lionel de Tinguy. Je ne crois pas avoir commis d'inexactitude, mon cher collègue, en disant que le président de la commission est le seul représentant de celle-ci au banc des commissions.

Monsieur le président, un débat qui s'ouvre devant des bancs vides n'est pas fait pour renforcer l'institution parlementaire. Je vous adresse donc un appel qui vise, moins ce texte — hélas ! monsieur le ministre, j'ai l'impression que le scrutin est acquis d'avance — que le principe même de ces débats. J'attire, sur ce point, l'attention de M. le président de l'Assemblée, de M. le président de la commission des lois et du Gou-

vernement qui, en fin de compte, est plus que personne responsable du désordre, j'allais dire du désarroi, qui se manifeste dans les discussions actuelles.

Cet après-midi, doit avoir lieu un autre scrutin. Je n'aurai pas la cruauté de relever les absences, mais nous devrions être tous d'accord pour protester contre l'organisation actuelle de notre travail : en début de session, un mois et demi pratiquement sans débat et, en fin de session, des débats bousculés devant des banquettes vides. Cette méthode n'honore pas le Parlement.

Telles sont les raisons de ces remontrances qui valent d'ailleurs plus pour l'avenir que pour le scrutin qui va intervenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je n'interviendrai pas longuement sur le texte qui vous est soumis.

En effet, j'ai déjà fourni toutes les explications nécessaires, parfois même avec véhémence, ce dont je m'excuse auprès de l'Assemblée.

Le Gouvernement — je le répète — tient à ce texte, dans sa totalité et dans son équilibre.

Dans ces conditions, pour éviter toute perte de temps, conformément à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture et modifiée par l'amendement n° 1 présenté par la commission des lois.

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi modifié par l'amendement n° 1 de la commission à l'article 8.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

« Art. 1^{er}. — En raison des sujétions et des responsabilités exceptionnelles attachées à leurs fonctions, les personnels chargés d'assurer le contrôle de la circulation aérienne dans les centres, organismes ou tours de contrôle à grand trafic, qui constituent le corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne, d'une part, les personnels chargés d'assurer l'entretien des installations d'aide à la navigation aérienne dans certains services de maintenance régionaux et dans les services de maintenance des grands aéroports qui constituent le corps des électroniciens de la sécurité aérienne, d'autre part, sont régis par des statuts spéciaux fixés par décret en Conseil d'Etat, après consultation du comité technique paritaire intéressé. Ces statuts peuvent déroger aux dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires. »

Le vote est réservé.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les statuts spéciaux des officiers contrôleurs de la circulation aérienne et des électroniciens de la sécurité aérienne ne pourront porter atteinte au libre exercice du droit syndical.

« Toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée de la part des officiers contrôleurs de la circulation aérienne et des électroniciens de la sécurité aérienne pourra être sanctionné en dehors des garanties disciplinaires.

« Toutefois, la révocation ne pourra être prononcée que dans les formes prévues par le statut général des fonctionnaires. »

Le vote est réservé.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les personnels visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont classés hors catégorie pour la fixation de leurs indices de traitement. »

Le vote est réservé.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les statuts des corps d'officiers contrôleurs de la circulation aérienne et d'électroniciens de la sécurité aérienne fixent notamment les conditions dans lesquelles sont désignés les centres, organismes, tours de contrôle, services de maintenance et aéroports visés à l'article 1^{er} de la présente loi. »

Le vote est réservé.

[Article 5.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

TITRE III

« Art. 5. — La limite d'âge des officiers contrôleurs de la circulation aérienne est fixée à 55 ans. Par dérogation aux dispositions de l'article L 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à la pension d'ancienneté est acquis aux officiers contrôleurs de la circulation aérienne qui ont atteint l'âge de 50 ans et qui ont accompli vingt-cinq ans de service dont quinze au moins dans un emploi de la partie active ou dans un emploi assimilé à la catégorie B dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 de la présente loi. »

Le vote est réservé.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les officiers contrôleurs de la circulation aérienne bénéficient d'une bonification pour la liquidation de leur pension égale au cinquième de la durée des services effectifs qu'ils ont accomplis en cette qualité, sans que toutefois ladite bonification puisse excéder cinq années. »

Le vote est réservé.

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — A titre exceptionnel, les services rendus par les officiers contrôleurs de la circulation aérienne en qualité de technicien de la navigation aérienne depuis le 1^{er} janvier 1948 sont considérés comme service actif (catégorie B) sous réserve qu'ils répondent aux normes qui seront retenues en application des articles 1^{er} et 4 de la présente loi. »

Le vote est réservé.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent titre. Il fixera notamment les conditions dans lesquelles les services accomplis outre-mer depuis le 1^{er} janvier 1948, soit par les techniciens de la navigation aérienne, soit par les officiers contrôleurs de la navigation aérienne pourront être considérés comme service actif (catégorie B). »

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 1 qui tend, dans l'article 8, à substituer aux mots : « contrôleur de la navigation aérienne » les mots : « contrôleur de la circulation aérienne. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission, rapporteur suppléant. Cet amendement est de pure forme.

Il a déjà été voté par l'Assemblée nationale. Il est accepté par le Gouvernement et il est proposé de nouveau par la commission.

M. le président. Les votes sur l'amendement n° 1 et sur l'article 8 sont réservés.

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les avantages prévus par la présente loi en faveur des personnels concernés prennent effet à dater du 1^{er} janvier 1964. »

Le vote est réservé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, modifiée par l'amendement n° 1 de la commission des lois constitutionnelles.

Je suis saisi par le groupe du centre démocratique d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	472
Nombre de suffrages exprimés	460
Majorité absolue	231
Pour l'adoption	260
Contre	200

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix-sept heures quinze, deuxième séance publique :

Nomination, éventuellement par scrutin, dans la salle voisine de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Navettes éventuelles.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du samedi 27 juin 1964.

SCRUTIN (N° 128)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à certains personnels de la navigation aérienne, modifié par l'amendement n° 1 de la commission des lois (Deuxième lecture).

Nombre des votants	472
Nombre des suffrages exprimés	460
Majorité absolue	231

Pour l'adoption	260
Contre	200

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Becker.	Bisson.
Aillères (d').	Bécut.	Blzet.
Alzier.	Bénard (François)	Bolvilliers.
Albrand.	(Olse)	Boisdé (Raymond).
Ansquer.	Bérard.	Rord.
Anthonioz.	Béraud.	Bordage.
Bailly.	Berger.	Borocco.
Bardet (Maurice)	Bernasconi.	Boscary-Monsservin.
Bas (Pierre).	Bettencourt.	Bourgeois (Georges).
Bayle.	Bignon.	Bourgeois (Lucien).
Beauguilte (André).	Billette.	Bourges.

Bourgoin.
Bourgond.
Bousseau.
Bricout.
Briot.
Brusset.
Buet (Henri).
Cachat.
Cailh (Antoine).
Caille (René).
Calméjane.
Capitant.
Carter.
Catalifaud.
Catreux.
Catry.
Cernieau.
Chalopin.
Chamant.
Chapalain.
Charbonnel.
Charié.
Charret (Edouard).
Chérasse.
Cherbonneau.
Christiaens.
Clerget.
Closermann.
Collette.
Comte-Offenbach.
Cormares.
Cousté.
Dalalzy.
Damelle.
Danel.
Danilo.
Dassé.
Debré (Michel).
Degraeve.
Delachenal.
Delatre.
Dellaune.
Delong.
Delory.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Dronot-L'Hermine.
Durap.
Duchesne.
Duffot.
Dupier.
Durbel.
Durlot.
Dusseaux.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Evard (Roger).
Fagot.
Faulon.
Feuillard.
Florenoy.
Fossé.
Fric.
Frys.
Gamel.
Gaspard.
Georges.
Germain (Hubert).
Girard.
Godefroy.
Guemacé.
Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).
Grailly (de).
Grimaud.
Grussenmeyer.

Gnena.
Guillermain.
Guillon.
Halbout (André).
Halbout (Emile-Pierre).
Halzouët (du).
Hauret.
Mme Hauteclorque (de).
Hébert (Jacques).
Heltz.
Herman.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguel.
Houcke.
Humault.
Ibrahim (Sadi).
Icart.
Jacson.
Jamot.
Jarrot.
Kaspereit.
Krieg.
Krepné.
La Combe.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin.
Mme Launay.
Laurin.
Lavigne.
Le Bailly de La Morlière.
Lecocq.
Lecornu.
Le Douarec (François).
Leduc (René).
Le Gall.
Le Gasseguen.
Lemaire.
Lemarchand.
Lepage.
Lepin.
Lepidi.
Lepourry.
Le Tac.
Le Theule.
Lipkowski (de).
Litoux.
Loste.
Luciani.
Macquet.
Maillet.
Malingny.
Malène (de La).
Malleville.
Marquand-Galard.
Max-Petit.
Mer.
Meunier.
Miossec.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Morisse.
Moulin (Arthur).
Moussa (Ahmed).
Idriss).
Moynet.
Nessler.
Norc'wirth.
Noiret.
Nungesser.
Orabona.
Palowski (Jean-Paul).

Palmero.
Paquet.
Pasquini.
Perelli.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret.
Pezé.
Pezout.
Picquot.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poulpique (de).
Préaumont (de).
Prioux.
Quentier.
Rabourdin.
Rabus.
Raffier.
Raulet.
Renouard.
Rethoré.
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Ribière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richet.
Risbourg.
Rittler.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Roques.
Rousselot.
Roux.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sagette.
Sainton.
Sargadine.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.
Sansou.
Schmittlein.
Souchal.
Taillinger.
Terre.
Terrenoire.
Therailler.
Tomassin.
Tourlet.
Tourey.
Trémollières.
Tricon.
Vatene.
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanier.
Vauthier.
Vendroux.
Vitter (Pierre).
Vivien.
Vollquin.
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

Berthouin.
Billères.
Billoux.
Blanchon.
Blouse.
Boisson.
Bonnet (Georges).
Bosson.
Boulay.
Bourdellès.
Boutard.
Bouthière.
Brettes.
Brugère.
Rustin.
Cance.
Carlier.
Cassagne.
Cazenave.
Cernolacoe.
Césaire.
Chambrun (de).
Chandernagor.
Charpentier.
Charvet.
Chauvet.
Chazalon.
Chaze.
Commenay.
Cornette.
Cornut-Genille.
Coste-Floré (Paul).
Coullet.
Counet.
Darchicourt.
Darras.
Dassault (Marcel).
Davlaud.

Davoust.	Honcl.	Phimlin.
Defferre	Hubel.	Philibert.
Dejean.	Jacquet (Michel)	Philippe.
Delmas.	Jaillon.	Pic.
Deforme.	Julien.	Pierrebout (de)
Denvers.	Juskiewenski.	Pillet.
Derancy.	Klr.	Pinout.
Deschizeaux	Labégnerie	Plançix.
Desouches	Locoste (Robert)	Pleven (René).
Mlle Dienesch	Lamarque-Cando	Ponseillé.
Doize.	Lamps.	Prigent (Tanguy)
Dubuis.	Larue (Tony).	Mme Prin.
Ducos.	Laurent (Marceau)	Privat.
Duffaut (Henri)	Le Gallo.	Rametto (Arthur)
Duhatnel.	Le Guen.	Raust.
Dumortier.	Lejeune (Max)	Regaudie.
Dupont.	Le Lann.	Rey (André).
Dupuy.	L'huillier (Waldeck).	Rieubon.
Duraufour.	Lolive.	Rochet (Waldeck)
Ebrard (Guy)	Longueue	Rossi.
Escande.	Lousta.	Roncante (Roger)
Fabre (Robert)	Magne.	Ruffe.
Fajon (Etienne)	Manceau	Sablé.
Faure (Gilbert)	Martel.	Salagnac
Faure (Maurice)	Martin.	Sallenave
Feix.	Masse (Jean)	Sauzède
Fiévez	Mulalon.	Schaff
Fil.	Meck.	Schaffner.
Fontanet	Méhaignerie.	Schloesing.
Forest.	Michaud (Louis)	Schnebelen.
Fouchier	Milhau (Lucien)	Schumann (Maurice)
Fouel.	Mitterrand.	Seramy.
Fourmond	Moch (Jules).	Spénale
Fourvel.	Mollet (Guy).	Teariki
Fraissinelle (de)	Monnerville (Pierre)	Mme Thome-Patenôtre
François-Benard	Montagno (Rémy)	(Jacqueline).
Fréville.	Montalal.	Thorez (Maurice).
Gaillard (Félix)	Montel (Eugène).	Tinguy (de).
Garcin.	Montesquieu (de).	Tourné.
Gaudin.	Morleval.	Mme Vaillant
Gauthier.	Moulin (Jean).	Conturlier.
Germain (Charles)	Musmeaux.	Vals (Francis).
Gernez.	Nègre	Var
Grenet.	Nils.	Ver (Antonin).
Grenier (Fernand)	Notebart	Véry (Emmanuel)
Guyot (Marcel).	Odru	Viaf-Massat.
Léder	Orvoën.	Vignaux.
Hersant.	Pavot.	Yvon
Hosier.	Péronnel.	Zuccarelli.

Se sont absentés :

MM.		
Bandouin.	Karcher.	Sesmaisons (de).
Bonnel (Christian).	Pianta.	Thillard.
Coudere.	Poudevigne.	Tirefort.
Didier (Pierre).	Rivière (Joseph).	Valentin (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Dussarhou	Pidjot.
Boscher.	Marcellet.	Schwarz.

Excusés ou absente par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chapuis et Roche-Defrance.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Massot, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard à M. Bayou (maladie).
 Dassault (Marcel) à M. Rey (Henry) (maladie).
 Gernez à M. Cornette (maladie).
 Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).
 Perrot à M. Rabourdin (maladie).
 Tomasini à M. San-on (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chapuis (maladie).
 Roche-Defrance (maladie).

(1) Se reporter à la liste et après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste et après des motifs des excuses.